

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 609 vom 29. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___609

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 609 du 29 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 609 del 29 giugno 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 393 CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.07.2012 Décision / 2012 / 609

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 393 CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 437 PE10.031391-BDR CHAMBRE DES RECOURS

PENALE _____ Séance du 19 juillet 2012

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges :
Mme Epard et M. Abrecht Greffière : Mme Brabis Lehmann ***** Art. 393 al. 1
let. a, 394 let. b CPP Vu l' enquête n° PE10.031391-BDR instruite d'office par le Ministère
public de l'arrondissement de Lausanne contre P. _____ pour vol, vol d'importance
mineure, dommages à la propriété, menaces, violation de domicile, violence ou menace
contre les autorités et les fonctionnaires, infraction à la Loi fédérale sur les armes, les
accessoires d'armes et les munitions, violation simple des règles de la circulation, violation
des devoirs en cas d'accident, vol d'usage et conduite sans permis, vu l'expertise
psychiatrique du Dr [...] déposée le 8 juillet 2011, vu le complément d'expertise déposé le 3
février 2012, vu le courrier du prévenu du 27 avril 2012 requérant une nouvelle expertise
psychiatrique, vu la décision du 29 juin 2012, par laquelle le procureur a refusé de mettre en
œuvre une seconde expertise psychiatrique d'P. _____ (I) et a dit que les frais de
procédure suivaient le sort de la cause (II), vu le recours interjeté le 13 juillet 2012 par le
prénomé contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu que le recourant conclut à
la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, qu'il fait valoir que son état psychique étant
fluctuant, il serait impératif qu'une nouvelle expertise ait lieu rapidement afin de déterminer
son état d'esprit au moment des infractions, qu'il relève en outre qu'il est envisageable que le
Ministère public rende une ordonnance pénale à son encontre et que, dans de telles
circonstances, il serait privé de requérir une nouvelle expertise devant l'autorité de première
instance; attendu qu'aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale
suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de
procédure du Ministère public, qu'ainsi, la décision du Ministère public d'administrer ou de
refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP est en principe susceptible de
recours selon les art. 393 ss CPP (Keller, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar
zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 16 ad art. 393 CPP), que toutefois, l'art.
394 let. b CPP précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public ou l'autorité
pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut
être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance, que par
"préjudice juridique", on entend notamment le témoin qui ne pourrait pas être entendu
ultérieurement dans la procédure, ou qui ne pourrait l'être que difficilement, ainsi que la

situation où une expertise devrait être menée immédiatement en raison des possibles modifications de son objet (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 394 CPP), qu'en l'occurrence, il s'agit d'un rejet de réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance, que le recourant n'apporte nullement la preuve qu'il existe un risque de perte du moyen de preuve (Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 394 CPP), qu'en effet, son argument selon lequel il risque d'être condamné par ordonnance pénale paraît dénué de pertinence au vu des infractions qui lui sont reprochées (cf. art. 352 CPP), qu'au demeurant, il lui resterait la possibilité de faire opposition (art. 354 CPP), qu'au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable, que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP), que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'P._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Fixe à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office d'P._____. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'P._____ se soit améliorée. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre Chiffelle, avocat (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.